



LE COMPTE ÉPARGNE-TEMPS

L'ESSENTIEL

Le compte épargne-temps représente la possibilité d'accumuler des droits à congés par le report de congés annuels, de jours de RTT et/ou de jours de repos compensateurs.

FONDEMENTS JURIDIQUES

- Article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 et le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018
- Décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature
- Arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 (NOR: BCFF0908998A), modifié par l'arrêté du 28 novembre 2018 (NOR: CPAF1818036A)

LE PRINCIPE DU CET

Le compte épargne-temps a été institué dans la fonction publique territoriale par le décret n°2004-878 du 26 août 2004.

Par la suite, les règles relatives au CET ont été modifiées par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010, notamment en permettant l'indemnisation des jours épargnés, faisant du CET un instrument en faveur du pouvoir d'achat.

Le compte épargne-temps permet de stocker des jours de congé et de RTT (jours de réduction du temps de travail) et, si la collectivité l'autorise, les jours

de repos compensateur des heures supplémentaires ou de sujétions particulières.

Les jours épargnés peuvent être, en tout ou partie, utilisés sous forme de congés ou, si une délibération le prévoit, indemnisés ou pris en compte au titre de la retraite complémentaire.

L'instauration du CET est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics, même si certains aspects de sa mise en œuvre doivent être définis par délibération.

■ LA PROCÉDURE POUR INSTITUER LE CET

☞ articles 1 et 10 du décret n°2004-878 modifié

L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement détermine, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET ainsi que les modalités de son utilisation.

Pour saisir le comité technique placé auprès du Centre de gestion, vous pouvez télécharger, sur le site www.cdg50.fr, un imprimé de saisine dans la rubrique Instances paritaires / CT / Imprimés.

L'ouverture d'un CET est de droit dès lors que l'agent en fait la demande.

■ LES BÉNÉFICIAIRES D'UN CET

☞ article 2 du décret n°2004-878 modifié

Peuvent bénéficier d'un CET :

Les fonctionnaires titulaires à temps complet ou à temps non complet et les agents contractuels recrutés sur des emplois à temps complet ou à temps non complet dès lors qu'ils sont employés de manière continue et ont accompli au moins une année de service.

Ne peuvent bénéficier d'un CET :

- Les agents relevant d'un régime d'obligations de service défini par leurs statuts particuliers (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique).

- Les fonctionnaires stagiaires. S'il avait déjà ouvert un CET auparavant en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel, le fonctionnaire stagiaire, durant son stage, ne peut ni utiliser les jours inscrits sur son CET, ni en accumuler de nouveaux.

■ L'ALIMENTATION DU CET

☞ articles 1, 3 et 7-1 du décret n°2004-878 modifié

Le CET est alimenté par :

- le report de jours de réduction du temps de travail,
- le report de congés annuels, dans la limite suivante : l'agent doit prendre au moins 20 jours de congés annuels dans l'année,
- le report d'une partie des jours de repos compensateurs dès lors que la délibération l'autorise expressément.

Le CET ne peut être alimenté par le report de congés bonifiés.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 jours.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

■ LES CAS DE CONSERVATION DES DROITS ÉPARGNÉS

☞ articles 9 et 11 du décret n°2004-878 modifié

L'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du compte épargne-temps :

1° en cas de changement de collectivité territoriale ou d'établissement public en relevant, par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement.

Dans ce cas, les droits sont ouverts et la gestion du CET est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil. De plus, les collectivités ou établissements peuvent prévoir, par convention, des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par l'agent.

La collectivité ou l'établissement d'origine adresse à l'agent et à l'administration ou à l'établissement d'accueil, au plus tard à la date d'affectation de l'agent, une attestation des droits à congés existant à cette date.

2° en cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale.

Dans ce cas, les droits sont ouverts et la gestion du CET est assurée par la collectivité ou l'établissement d'affectation.

3° lorsqu'il est placé en disponibilité ou en congé parental, ou mis à disposition.

En cas de mobilité dans l'une des positions énumérées ci-dessus auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'État ou de la fonction publique hospitalière, l'agent conserve également le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son CET.

L'utilisation des droits ouvert sur le CET est alors régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil.

Lorsque l'agent est réintégré dans sa collectivité ou son établissement d'origine après une mobilité, l'administration ou l'établissement public d'accueil lui adresse, ainsi qu'à la collectivité ou l'établissement d'origine, une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité, au plus tard à la date de réintégration.

■ LE SORT DES DROITS ÉPARGNÉS EN CAS DE DÉCÈS DE L'AGENT

☞ article 10-1 du décret n°2004-878 modifié

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droits. Les montants forfaitaires, qui varient selon la catégorie hiérarchique, sont les mêmes que ceux qui sont accordés aux agents qui choisissent l'indemnisation de leurs droits.

L'UTILISATION DES DROITS ÉPARGNÉS

■ LES DIFFÉRENTES HYPOTHÈSES

☞ article 1 du décret n°2004-878 modifié

L'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée permet aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics de prévoir pour leurs agents et par délibération prise après avis du comité technique, une

compensation financière en contrepartie des jours inscrits à leur compte épargne-temps.

Les possibilités d'utilisation des droits épargnés sur le CET ne seront pas les mêmes selon :

- qu'une telle délibération est prise ou non,
- que l'agent relève du régime spécial (fonctionnaire affilié à la CNRACL) ou du régime général de sécurité sociale (fonctionnaire affilié à l'IRCANTEC et agent contractuel).

A / La collectivité ou l'établissement ne prend pas de délibération

☞ articles 1, 3-1 et 7-1 du décret n°2004-878 modifié

Au terme de chaque année civile, l'agent ne peut utiliser ses droits épargnés sur son CET que sous forme de congés.

B / La collectivité ou l'établissement prend une délibération après avis du comité technique compétent

☞ articles 1, 4, 5, 6, 7 et 7-1 du décret n°2004-878 modifié

Dans ce cas, deux hypothèses doivent encore être distinguées :

1 / Au terme de chaque année civile, le nombre de jours inscrits sur le CET est inférieur ou égal à 15 :

L'agent ne peut utiliser ses droits épargnés que sous forme de congés.

2 / Au terme de chaque année civile, le nombre de jours inscrits sur le CET est supérieur à 15 :

Les 15 premiers jours ne peuvent être utilisés que sous forme de congés.

Pour les jours au delà du quinzième, une option doit être exercée au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Cette option est différente selon le statut de l'agent.

L'agent titulaire qui relève du régime spécial (fonctionnaire affilié à la CNRACL) opte dans les proportions qu'il souhaite :

a) Pour une prise en compte au sein du régime de retraite supplémentaire de la fonction publique (RAFP)

Ces jours sont retranchés du CET à la date d'exercice de l'option.

b) Pour une indemnisation

Ces jours sont retranchés du CET à la date d'exercice de l'option.

c) Pour un maintien sur le CET

En l'absence d'exercice d'une option qui doit être exercée au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, les jours excédant 15 jours sont automatiquement pris en compte au sein du régime de la RAFP.

Le fonctionnaire relevant du régime général de sécurité sociale (fonctionnaire affilié à l'IRCANTEC) et l'agent contractuel optent dans les proportions qu'ils souhaitent :

a) Pour une indemnisation

Ces jours sont retranchés du CET à la date d'exercice de l'option.

b) Pour un maintien sur le CET

En l'absence d'exercice d'une option qui doit être exercée au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, les jours excédant 15 jours sont automatiquement indemnisés.

		Nombre de jours au 31/12/année N	
		<i>Inférieur ou égal à 15 jours</i>	<i>Entre 16 et 60 jours</i>
Titulaires affiliés à la CNRACL	Pas de délibération	Congés (1)	Congés (1)
	Délibération prise après avis du CT	Congés (1)	Option au 31/01/année N+1 - maintien sur le CET (2) - indemnisation forfaitaire (3) - épargne retraite (RAFP) (4) Si pas d'option - épargne retraite (RAFP) (4)
Titulaires affiliés à l'IRCANTEC et Contractuels	Pas de délibération	Congés (1)	Congés (1)
	Délibération prise après avis du CT	Congés (1)	Option au 31/01/année N+1 - maintien sur le CET (2) - indemnisation forfaitaire (3) Si pas d'option - indemnisation forfaitaire (3)

■ LES DIFFÉRENTES POSSIBILITÉS D'UTILISATION DES DROITS

- [MODALITÉS D'UTILISATION DES DROITS PAR LA PRISE DE JOURS DE CONGÉS \(1\)](#)

☛ articles 4, 5, 8 et 10 du décret n°2004-878 modifié et article 3 du décret n°88-631 du 6 mai 1988 modifié

Les congés pris au titre du CET sont pris comme des congés annuels ordinaires.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève qui, pour les fonctionnaires, statue après consultation de la commission administrative paritaire.

À l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'un congé de solidarité familiale, l'agent qui en fait la demande, bénéficie, de plein droit, des droits à congés accumulés sur son compte épargne-temps.

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que telle.

Pendant ces congés, l'agent conserve :

- ses droits à avancement et à retraite,
- le droit aux congés prévus à l'article 57 de la loi n°84- 53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Lorsque l'agent bénéficie d'un de ces congés, la période de congé en cours au titre du compte épargne-temps est suspendue.

- la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé.

Pour les agents en bénéficiant, la prime de responsabilité leur est également versée lors des congés pris au titre du CET.

- [OPTION : POUR UN MAINTIEN SUR LE CET \(2\)](#)

☛ articles 3-1, 5 et 7-1 du décret n°2004-878 modifié

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne doit pas excéder 60 jours.

L'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les jours ainsi maintenus sur le CET pourront être utilisés sous forme de congés.

- [OPTION : POUR UNE INDEMNISATION FORFAITAIRE \(3\)](#)

☛ articles 5 et 7 du décret n°2004-878 modifié ; article 6-2 du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié ; arrêté du 28 août 2009 (NOR : BCFF0908998A) modifié par l'arrêté du 28 novembre 2018 (NOR: CPAF1818036A)

Chaque jour est indemnisé selon un montant forfaitaire fixé par catégorie hiérarchique, de la manière suivante :

Pour les agents de catégorie A : 135 euros pour un jour

Pour les agents de catégorie B : 90 euros pour un jour

Pour les agents de catégorie C : 75 euros pour un jour

Cette indemnisation n'est pas soumise aux majorations et indexations pouvant être versées aux agents en poste dans les départements et collectivités d'outre mer.

- [OPTION : POUR UNE PRISE EN COMPTE AU SEIN DU RÉGIME DE RETRAITE ADDITIONNELLE DE LA FONCTION PUBLIQUE \(4\)](#)

☛ article 6 du décret n°2004-878 modifié

Chaque jour pris en compte au sein du RAFP est valorisé en application de la formule suivante : **$V = M / (P+T)$**

« M » correspond au montant forfaitaire par catégorie hiérarchique.

Soit 135 euros pour la catégorie A, 90 euros pour la catégorie B, 75 euros pour la catégorie C.

« P » correspond à la somme des taux de la CSG (9,2 %) et de la CRDS (0,5 %) dont l'assiette est définie par l'article L.136-2 du code de la sécurité sociale (98,25 %).

Soit $(9,2 + 0,5) \times 98,25 / 100 = 9,53 \%$

« T » correspond aux taux de cotisation au régime de retraite additionnelle de la fonction publique supportés par le bénéficiaire et l'employeur. Le taux de chaque cotisation, égal à 100 %, est diminué de la CSG et de la CRDS.

Taux de chacune des deux cotisations : $100 \% - 9,53 \% = 90,47 \%$

Soit une cotisation globale de $2 \times 90,47 \% = 180,94 \%$

Par conséquent : $V = M / (9,53 \% + 180,94 \%)$

$$V = M / 190,47 \%$$

Soit pour un agent de catégorie A : $V = 135 / 190,47 \% = 70,87$ euros

Soit pour un agent de catégorie B : $V = 90 / 190,47 \% = 47,25$ euros

Soit pour un agent de catégorie C : $V = 75 / 190,47 \% = 39,37$ euros

Sur la base de ces montants V, les versements aux régimes des CSG/CRDS et de la RAFP s'établissent comme suit :

Pour l'agent, V est soumis à hauteur de 9,53 % à la CSG et à la CRDS et à hauteur des 90,47 % restant à cotisation RAFP.

L'employeur supporte la même cotisation s'agissant de la RAFP.

En dernier lieu, le montant de ces cotisations versées à l'établissement de retraite additionnelle (ERAFP) est converti en points. La valeur d'acquisition du point retraite, qui est fixé par le conseil d'administration de l'ERAFP, est de 1,2317 pour l'année 2019.

	V =	Montant de la cotisation à l'ERAFP			Points acquis au régime RAFP (en fonction de la valeur du point fixé pour l'année 2019)
		versé par l'agent	versé par l'employeur	montant total versé	
A	70,87 euros	64,11 euros	64,11 euros	128,22 euros	104,10 points
B	47,25 euros	42,74 euros	42,74 euros	85,48 euros	69,40 points
C	39,37 euros	35,61 euros	35,61 euros	71,22 euros	57,82 points

